

Guzargues, le 12 Décembre 2016

-----  
04.67.59.61.57.



## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 Octobre 2016

**Etaient présents** : Mesdames GUILHAUMON Ghislaine, SOURY Vanessa,  
Messieurs ANTOINE Pierre, GAUD Jean-Claude, OLIVA Jean-Paul, OLLIE Christophe, SANCEY Jean  
Marc,

**Absente excusé** : Madame Patricia VIDAL (procuration à Vanessa SOURY), MALCHIRANT Thierry  
(procuration à Pierre ANTOINE), FERREIRA de MOURA Jean, MICHEL Claude.

### 1 – Approbation du compte-rendu du 9 Juin 2016

Le compte de la réunion du conseil municipal 9 Juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

Voté à l'unanimité

### 2 – Devis pour l'acquisition d'un second brasseur pour le bassin de lagunage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'entretien du bassin de lagunage et après les bons résultats suite à l'installation d'un premier brasseur, propose d'effectuer l'acquisition et l'installation d'un deuxième brasseur.

Monsieur le Maire présente le devis de la société « Aquago » d'un montant de :

- 2.248,20 € HT pour le forfait d'installation, le montage et la mise en eau de l'appareil.
- 11.500,00 € HT pour l'acquisition d'un « SUNGO »,
- 1.000,00 € HT pour le contrat d'entretien sur 2 ans.

Monsieur le Maire précise que cet appareil fonctionne à l'énergie solaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société « Aquago », et précise que le financement de l'achat est inscrit au budget assainissement de la commune.

Voté à l'unanimité

### **3 – Communauté de communes du Grand Pic St Loup : modification des statuts**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 interviendront des transferts de compétences obligatoires induits par les articles 66 et 68 de la loi NOTRe. Les Communautés de communes sont ainsi dans l'obligation de mettre en conformité leurs statuts avec ces dispositions. En effet, les communautés dont les statuts ne seraient pas conformes à cette échéance exerceront dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 la totalité des compétences (obligatoires et optionnelles) prévues par l'article L5214-16 du CGCT.

Monsieur le Maire expose qu'en conséquence, le conseil communauté de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup a décidé, par délibération en date du 20 Septembre 2016, de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRE.

Ainsi il est procédé :

- A la modification du groupe « développement économique » notamment par ajout de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt économique. La référence à référence à l'intérêt communautaire est supprimé, hormis pour la politique du commerce.
- Aux modifications des compétences optionnelles et obligatoires. En effet, des compétences optionnelles deviennent obligatoires : il s'agit des compétences « aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Le libellé des compétences obligatoires et optionnelles doit respecter strictement la nomenclature du CGCT.
- A la définition de compétences supplémentaires qui ne sont pas énumérées par le CGCT.
- Au retrait de l'intérêt communautaire de la définition des statuts qui fait l'objet de la délibération suivante. En effet, l'intérêt communautaire ne plus figurer dans les statuts sauf exceptions listées dans une circulaire en date du 8 Avril 2017.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales cette modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté et ce dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la CCGPSL aux communes.

Monsieur le Maire ajoute que les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grand Pic St Loup entreront en vigueur au 31 Décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup telle que présentée.

Voté à l'unanimité

### **4 – Hérault Energie : adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz et autres énergies et la fourniture de services associés.**

**Vu** la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

**Vu** la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

**Vu** le Code de l'énergie, notamment les articles L 331-1 et suivants et L 441-1 et suivants.

**Vu** la loi n° 2010-1488 du 7 Décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME,

**Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à consommation,

**Vu** l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'acte constitutif et son avenant n° 1 du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et de fournitures de services associés, ci-joint en annexe,

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Hérault (Hérault Energies) du 8 Décembre 2014.

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, les tarifs règlementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

. au 1<sup>er</sup> janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,

. au 1<sup>er</sup> janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,

. au 1<sup>er</sup> Janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs règlementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L331-4 et L441-5 du code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics et acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Hérault Energie a constitué un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, et la fourniture de services associés sur son territoire. Cette mutualisation des besoins permet de bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

**Les modalités d'adhésion et de retrait sont les suivantes :**

**Adhésion :**

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privés.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

**Retrait :**

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

### **La participation des adhérents aux frais de fonctionnement du coordonnateur :**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et calculée en fonction de la consommation d'énergie du membre au cours de la dernière année de consommation connue, ou en fonction de la consommation d'énergie simulée (pour un équipement nouveau), avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

#### **➤ Accord cadre et premier marché subséquent :**

- . volume de consommation globale annuelle de référence < 100 MWh = 50 € TTC
- . volume de consommation globale annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.50 € TTC

**La participation de chaque membre est plafonnée à 5.000 €.**

#### **➤ Marchés subséquents suivants**

- . volume de consommation globale annuelle de référence < 100 MWh = 25 € TTC
- . volume de consommation globale annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.25 € TTC

**La participation de chaque membre est plafonnée à 2.500 €.**

Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.

### **Le versement de la participation de chaque membre intervient :**

- Au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette établi par le coordonnateur.
- Au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2<sup>ème</sup> marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.

**Considérant** que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés,

**Considérant** que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux accords-cadres et marchés subséquents passés par le coordonnateur,

**Considérant** que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

**Considérant** que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

**Considérant** que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des accords-cadres et des marchés subséquents,

**Considérant** qu'Hérault Energies est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés sera celle du coordonnateur,

**Considérant** l'intérêt que présente pour la commune, ce groupement au regard de ses besoins propres,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AUTORISE** le Président d'Hérault Energies en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

**DONNE MANDAT** au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs,

**S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

**S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents dont la commune sera partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Voté à l'unanimité.

<b>5 – Rémunération de fonction publique territoriale : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux ;
- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant individuel IFSE en €	maximal annuel
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980	
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920	
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330	
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	
	Groupe 4	Chef de service sans	20 400	

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant individuel IFSE en €	maximal annuel
		encadrement, chargé de mission		
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480	
	Groupe 2	Expertise	15 300	
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480	
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015	
	Groupe 3	Expertise	14 650	
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970	
	Groupe 2	Expertise	10 560	
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	
Agents sociaux territoriaux				

## Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant individuel en €	maximal annuel CIA
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820	
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280	
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470	
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390	
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670	
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500	
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600	
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	3 440	
	Groupe 2	Expertise	2 700	
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380	
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185	



Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 3	Expertise	1 995
	Groupe 1	Direction	1 630
	Groupe 2	Expertise	1 440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
Agents sociaux territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

## Article 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Voté à l'unanimité.

**6 – Questions diverses : possibilité de traiter les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, si le Conseil Municipal le décide**

**1 – suppression de la régie municipale photocopies**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif au taux d'indemnité des responsabilités susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

**Vu** l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 21 Juillet 1997 autorisant la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies.

**Article 2** : Que le fond de caisse dont le montant est fixé à 30 € est supprimé.

**Article 3** : Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1<sup>er</sup> Novembre 2016.

**Article 4** : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Voté à l'unanimité.

**2 – Débroussaillage autour du bassin de lagunage et de la source de Figaret**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'entretien du bassin de lagunage il est nécessaire d'effectuer le débroussaillage des abords des bassins et des clôtures.

Monsieur le Maire présente le devis de la société Paysage du Pic pour un montant total HT de 1.502,52 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le devis de la société Paysage du Pic, pour un montant total de 1.502,52 € HT et précise que le financement est inscrit au budget de la Commune.

Voté à l'unanimité.

### **3 – Obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 Décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

**Vu** le décret n° 2007-817 du 11 Mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> Octobre 2007,

**Considérant** qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

**Considérant** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

**Considérant** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer, à compter de ce jour (13 Octobre 2016), le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Voté à l'unanimité.

### **4 – Remplacement de Patricia VIDAL au sein du SIVU des Ecoles Assas / Guzargues**

Pour des raisons personnelles Madame Patricia VIDAL ne souhaite plus être membre du SIVU des écoles Assas / Guzargues. La candidature de Monsieur Thierry MALCHIRANT est retenue à l'unanimité.

### **5 – Création d'une régie municipale pour la collecte des PV du policier municipal**

Une régie de recette sera mise en place pour l'encaissement des PV dressés par le policier municipal. Cette régie sera activée au cours du premier trimestre 2017 après transfert de la gestion de la commune sur la trésorerie des Matelles.

Voté à l'unanimité.

### **6 – Comité de soutien « tous avec vous »**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de faire un don de 300,00 € au comité de soutien « tous avec vous » pour nos sapeurs-pompiers brûlés durant l'été 2016.

La séance est levée à 00h20